

COPIE EXÉCUTOIRE

ORDONNANCE N° : 18/13

DU : 16 Janvier 2018

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FONTAINEBLEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES
du Secrétariat - Greffe
du Tribunal de Grande Instance de
FONTAINEBLEAU
(Seine-et-Marne)

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

N° DU DOSSIER : 17/00117

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

A l'audience publique des référés tenue le seize Janvier deux mil dix huit,

Nous, Laetitia MUYLAERT, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de FONTAINEBLEAU, assistée de Ariane DI MARIA, Greffier, dans l'affaire :

ENTRE :

Madame
demeurant

DEMANDERESSE

Ayant pour avocat Me Didier REINS du barreau de STRASBOURG

ET :

Monsieur
demeurant

DEFENDEUR

Représenté par Me , avocat au barreau de
FONTAINEBLEAU, substitué par . avocat au barreau de
Fontainebleau
AJ Totale

Monsieur
demeurant

DEFENDEUR

Non comparant, non représenté

MOTIFS

Sur la demande d'expertise

L'article 145 du code de procédure civile dispose que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé.

Le succès d'une telle demande suppose de démontrer l'existence d'un litige potentiel non manifestement voué à l'échec au fondement juridique suffisamment caractérisé.

En l'espèce, à l'appui de sa demande d'expertise, Madame [redacted] verse des photographies ainsi qu'une estimation des travaux établie par la société [redacted] / [redacted] du 7 mars 2017.

S'il ne peut être tiré de l'estimation des travaux d'éventuels dysfonctionnements du véhicule vendu par Monsieur [redacted] à Madame [redacted], il résulte cependant des photographies produites par la demanderesse des traces d'infiltration et de corrosion à l'intérieur du véhicule.

Dès lors, Madame [redacted] justifie d'un intérêt légitime à voir ordonner avant tout procès au fond une mesure d'expertise afin de décrire les désordres affectant le véhicule litigieux, d'établir leur origine et d'évaluer les éventuelles responsabilités.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise et de l'ordonner aux frais avancés de la demanderesse.

Il y a lieu de rappeler que les mesures sollicitées et accordées avant tout procès au fond sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne sont pas destinées à éclairer le juge qui les ordonne mais le sont au seul bénéfice de celui qui les demande en vue d'un éventuel procès au fond.

Sur les dépens

En application des dispositions de l'article 491 du code de procédure civile, le juge statuant en référé, statue sur les dépens, qui ne peuvent donc être réservés.

En l'espèce, il convient de laisser à la charge de Madame [redacted], demanderesse à l'expertise, les dépens, qui incluent la rémunération de l'expert.

PAR CES MOTIFS

Nous, Laetitia MUYLAERT, juge des référés, statuant après débats en audience publique, par ordonnance réputée contradictoire rendue en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Vu l'article 145 du code de procédure civile,

Ordonnons une expertise ;

Commettons pour y procéder, Monsieur

Cabinet

avec mission de :

- convoquer et entendre les parties ainsi que tous sachants à titre de renseignements,
- se faire communiquer tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission,
- procéder à toutes constatations utiles,
- procéder à l'examen du véhicule de marque . de type
entrepris ' (67130);
- décrire l'état du véhicule et les désordres qu'il présente tels que mentionnés dans l'assignation, à savoir dysfonctionnement de l'écran central, dysfonctionnement de la radio et du lecteur CD, dysfonctionnement de la suspension pneumatique, corrosion à l'intérieur du véhicule;
- décrire les conditions d'utilisation et d'entretien du véhicule et le cas échéant vérifier si elles ont été normales et si elles ont pu jouer un rôle causal dans les dysfonctionnements constatés; pour ce faire, retracer si possible l'historique d'entretien du véhicule,
- le cas échéant, déterminer l'origine, l'étendue et les causes de ces désordres, et indiquer leur nature ainsi que la date de leur apparition;
- donner son avis sur le caractère apparent ou non des désordres au moment de la vente entre Madame l et Monsieur et
entre Monsieur l et Monsieur en fonction de la date de leur apparition,
- donner, le cas échéant à l'aide de devis, son avis sur les travaux éventuellement nécessaires pour y remédier, et évaluer et chiffrer leur coût;
- donner tous éléments techniques et de fait permettant à la juridiction qui sera, le cas échéant, saisie au fond de déterminer les responsabilités encourues,
- donner un avis motivé et circonstancié sur tous préjudices éventuellement subis,
- fournir toutes les indications sur la durée prévisible des réfections ainsi que sur les préjudices accessoires qu'ils pourraient entraîner tels que privation ou limitation de jouissance,
- recueillir toutes les observations des parties et y répondre ;

Disons que, pour exécuter la mission, l'expert sera saisi et procédera conformément aux dispositions des articles 232 à 248, 263 à 284-1 du Code de procédure civile;

Disons que l'exécution de l'expertise est placée sous le contrôle du juge spécialement désigné à cette fin, en application des articles 155 et 155-1 de ce code ; que toute correspondance émanant des parties, de leurs conseils, de l'expert devra être adressée au juge chargé du contrôle de l'exécution de l'expertise ;

Rappelons que l'expert désigné peut s'adjoindre le concours de tout technicien de son choix dans un domaine distinct du sien, après avoir avisé le juge chargé du contrôle des expertises et les parties ;

Disons qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il sera procédé à son remplacement par le Magistrat chargé du contrôle des expertises ;

Fixons à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00€) la provision à valoir sur la rémunération de l'expert ;

Disons que cette somme sera consignée entre les mains du Régisseur du Tribunal de céans par Madame , au plus tard le 1^{er} mars 2018;

Disons que, faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet ;

Disons que l'expert devra déposer son rapport au Greffe dans un délai de 6 mois à compter du versement de la consignation au greffe et que de toutes les difficultés ou causes du retard, il avisera le Magistrat chargé du contrôle des expertises;

Disons que, conformément aux dispositions de l'article 282 du code de procédure civile, l'expert déposera son rapport accompagné de sa demande de rémunération, dont il adressera un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception et les informant de leur possibilité de présenter, à l'expert et à la juridiction, leurs observations sur cette demande dans un délai de 15 jours à compter de sa réception;

Disons que l'expert adressera des pré-rapports aux parties qui, dans les 4 semaines de sa réception, lui feront connaître leurs observations auxquelles il répondra dans son rapport définitif;

Disons que l'expert, en concertation avec les parties, définira un calendrier prévisionnel de ses opérations à l'issue de la première réunion d'expertise ;

Disons qu'au plus tard deux mois après la première réunion d'expertise l'expert actualisera ce calendrier :

- fixant un délai aux parties pour procéder à des interventions forcées,
- les informant de la date à laquelle il prévoit de leur adresser son document de synthèse ;

Disons que l'expert adressera aux parties un document de synthèse, sauf exception dont il s'expliquera dans son rapport, et arrêtera le calendrier de la phase conclusive de ses opérations:

- fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse,
- rappelant aux parties qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà de ce délai,
- rappelant la date qui lui est impartie pour déposer ses rapports;

Rappelons que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire ;

Rejetons les demandes plus amples ou contraires;

AINSI FAIT ET ORDONNÉ les jour, mois et an susdits et avons signé avec le greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



En conséquence, la République Française mande et ordonne
A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre les
présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

Aux Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour grosse conforme délivrée par le Greffier en chef du
Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau, département
de Seine & Marne soussigné

